

Date de dépôt : 8 janvier 2019

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2018 à 2021 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association ASTURAL**
- d) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- e) la fondation L'ARC, une autre école**
- f) l'association La Voie Lactée**

Rapport de M^{me} Caroline Marti

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le PL 12233 lors de ses séances du 29 août et du 17 octobre 2018. La commission a pu compter sur la présence de M. Béguet, directeur général des finances de l'Etat, et de M. Audria, secrétaire scientifique de commission. Qu'ils soient ici remerciés pour leur soutien. La commission remercie également M. Gérard Riedi pour la qualité de ses procès-verbaux.

Audition de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, de M. Aldo Maffia, directeur des subventions au DIP, et de M. Gilles Thorel, directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance, office de l'enfance et de la jeunesse (DIP)

M^{me} Emery-Torracinta précise d'abord que ce projet de loi concerne à la fois l'enseignement spécialisé et l'éducation spécialisée. L'enseignement spécialisé est destiné à des élèves à besoins particuliers ou en situation de handicap. Il peut être donné directement par le DIP, par le biais de l'office médico-pédagogique ou par des entités privées subventionnées. L'objet de ce projet de loi est précisément de s'intéresser à ceux qui offrent des prestations publiques d'enseignement spécialisé subventionnées par l'Etat. Dans le cas présent, il s'agit notamment de l'Astural, AGAPÉ, l'EPA, l'ARC ou la Voie Lactée qui offrent des prestations à des élèves à besoins particuliers.

L'autre partie du projet de loi concerne l'éducation spécialisée. Il s'agit d'entités subventionnées qui s'occupent de prendre en charge des enfants pour lesquels un placement ou une mesure de protection a été jugé nécessaire. Ce sont ainsi des enfants dont la famille, pour diverses raisons, n'était pas adéquate et pour lesquels il fallait une prise en charge, généralement par un placement en foyer, mais aussi par d'autres mesures comme l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

La conseillère d'Etat précise que la SGIPA, la fondation Ensemble et la fondation Clair-Bois, qui s'occupent également d'enseignement spécialisé, ne sont pas incluses dans ce projet de loi parce qu'elles prennent également en charge des adultes ; elles sont donc incluses dans un autre projet de loi qui traite plus globalement du subventionnement des institutions d'encadrement de personnes en situation de handicap. Le PL 12233 porte uniquement sur des mineurs.

M^{me} Emery-Torracinta présente les nouveautés par rapport au précédent contrat de prestations. Au niveau de l'enseignement spécialisé, la principale nouveauté réside dans le fait d'introduire dans ce contrat de prestations une rubrique budgétaire dédiée à l'adaptation de l'offre. Avec les anciens contrats de prestations, on ne pouvait pas créer de nouvelles places en cours de contrat. Or il est apparu, notamment en raison de la hausse démographique, une augmentation des besoins auxquels il n'était pas possible de répondre, et il n'y avait pas d'obligation pour un subventionné d'ouvrir de nouvelles places. M^{me} Emery-Torracinta précise que ce nouveau mécanisme existait déjà pour l'éducation spécialisée.

Pour les institutions qui s'occupent d'éducation spécialisée, la nouveauté du contrat de prestations est relative à la lutte contre la problématique des

hospitalisations sociales et la saturation générale des dispositifs. Il y a en effet peu de places d'urgence. Pour faire face à cette situation, il est ainsi prévu de pérenniser les places créées depuis 2014 en les incluant dans le contrat de prestations. M^{me} Emery-Torracinta signale qu'il n'y a eu aucune nouvelle hospitalisation sociale en juillet et août 2018. M. Thorel précise que quelques hospitalisations sociales ont fini en juillet, mais à ce jour il n'y a pas eu de nouvelles hospitalisations.

En ce qui concerne la prise en compte des mécanismes salariaux, si un accord devait être conclu avec les subventionnés, cela nécessiterait de revoir les contrats de prestations et les montants mentionnés.

M. Maffia précise, concernant les mécanismes salariaux, que les modifications à effectuer sont des amendements non pas sur les montants (ils se rajoutent en fonction des budgets qui sont votés), mais sur la mécanique et, donc, sur les alinéas dévolus aux mécanismes salariaux tant dans le corps de la loi que dans les différents contrats de prestations. Le PL 12333 ayant été déposé en novembre 2017, il se base sur la règle qui a prévalu jusqu'à présent. Si on modifie la règle, on doit dès lors amender le projet de loi et le contrat qui s'ensuit.

Suite à une question d'un député (S), M. Maffia indique qu'au sujet des annuités, s'il y a un accord général sur la proposition faite par le Conseil d'Etat sur la base des discussions qu'il y a eu notamment avec l'AGOEER et INSOS, il conviendra dès lors d'adapter les dispositions juridiques prévues notamment à l'article 2, alinéas 3 et 4, ainsi que dans tous les contrats de prestations. Le département ne voulait pas le faire de manière anticipée, ne sachant pas quelle serait la décision finale. Cela nécessite donc effectivement des amendements.

Un député (PLR) note que les commissaires ne savent pas encore ce que sera le budget 2019 et espère que ce sera un bon budget. Cela étant, il s'interroge par rapport au plan d'économie qui serait éventuellement prévu pour les prochaines années par le Conseil d'Etat. Il prend l'exemple de la FOJ. Entre les comptes 2016 et le projet de budget 2018, il y a une diminution de 33% sur les revenus des pensions et les prestations intercantionales facturées. Il remarque également que la subvention cantonale augmente de 9,3% entre les comptes 2016 et le projet de budget 2018. Quant à demander aux commissaires de voter 260 millions de francs d'aide dans des domaines qui sont quand même très spécifiques, ils n'ont malheureusement pas les moyens de savoir si c'est justifié ou non, si le taux d'encadrement est le bon, si on pourrait faire mieux, etc. Il regrette que les commissaires soient obligés de se baser sur la confiance qu'ils ont dans le DIP et les différentes institutions qui ont présenté des budgets et des contrats de prestations. Ceux-ci ont certainement été très bien étudiés, mais lorsqu'il y a 9,3% d'augmentation de subventions cantonales, il

s'interroge par rapport à ce qui arrivera d'ici la fin de l'année et le début de l'année prochaine.

M^{me} Emery-Torracinta indique qu'en matière de taux d'encadrement, il y a des règles très précises sur le placement d'enfants qui relèvent du droit fédéral. Concernant l'augmentation de la subvention, le Grand Conseil l'a acceptée dans le cadre du vote du budget. C'était un des éléments du budget 2018 qui a permis d'ouvrir un foyer supplémentaire pour les petits afin de pallier les hospitalisations sociales et le manque de places. Toute une série de moyens ont été mis avec l'appui du Grand Conseil pour répondre à la question de la pénurie de places.

Le député (PLR) aimerait avoir des précisions quant à l'augmentation du nombre de places dans ces différentes institutions, notamment dans le cadre de ce contrat de prestations. Il remarque que les comptes 2016 indiquent 223, respectivement 15 et 159 places en fonction du type de place. Au projet de budget 2018, ces chiffres sont de 222, 15 et 159. Autrement dit, le nombre de places n'évolue pas.

M. Maffia fait savoir qu'il faut distinguer la rubrique « ordinaire » du contrat de prestations qui prévoit le financement des places d'accueil et la rubrique, ou l'enveloppe, pour la création de nouvelles places. Chaque fois qu'une nouvelle place est créée puis pérennisée, le montant est prélevé dans la rubrique de création de poste puis intégré dans le contrat de prestations de l'institution qui a créé cette place. Il explique ensuite que lors de la rédaction des contrats de prestations qui s'étendent sur quatre ans, il n'est pas toujours possible de savoir quelles institutions vont pouvoir ouvrir des places et lesquelles ne pourront pas le faire. La rubrique « création de nouvelles places » est cette enveloppe de 1,2 million de francs qu'il y avait en 2017.

M. Thorel explique que les recettes provenant des placements hors canton sont totalement imprévisibles, en particulier à Genève qui est un canton « exportateur ». En général, cela vient de changements de for juridique avec des parents dont le domicile était à Genève et qui déménagent par exemple à Fribourg. Il devient alors de la responsabilité du canton de Fribourg de payer le placement. Par contre, on ne déplace pas les enfants brutalement et ceux-ci restent donc dans un foyer de la FOJ durant un moment, ce qui engendre des recettes pour la FOJ puisque le canton de Fribourg paie le placement à Genève. Ensuite, les enfants sont déplacés à Fribourg et la recette s'arrête. M. Thorel signale qu'il y a historiquement des cantons « importateurs ». Le canton de Genève ne l'est pas. Cela arrive très rarement.

Concernant l'augmentation de subvention, celle-ci couvre, pour sa grande majorité, l'ouverture de 11 places (8 au foyer d'urgence Kelas à Genthod et

une augmentation de 3 places au foyer du Toucan). Ce sont des places d'urgence parmi les plus onéreuses puisqu'il y a des équipes en permanence capables de recevoir de nouveaux enfants. Il est également mentionné que, à Kelas, pour ce qui est du foyer de Genthod sur le site de Pierre Grise, l'augmentation de la subvention couvre également la hausse du loyer facturé par l'Hospice général, ce dernier ayant entièrement rénové le bâtiment. Il y a également un réajustement du modèle de financement suite à des observations de l'Office fédéral de la justice. Quand celui-ci vient visiter des foyers, il pointe parfois des insuffisances de couverture horaire ou de présence de personnel et il y a alors l'obligation d'ajuster le tir et donc de couvrir ces frais. L'augmentation de subvention de la FOJ s'explique par ces éléments.

Un député (EAG) relève qu'il est question, en page 27, d'un ajustement rendu nécessaire par la hausse extrême, ces dernières années, des cotisations à l'assurance perte de gains. Il se demande à quoi correspond cette hausse extrême.

M. Thorel répond qu'il s'agit simplement des assureurs qui ont réajusté les prix en fonction des dépenses effectives. M^{me} Emery-Torracinta ajoute que cela a pu être assez rude pour une institution comme l'Astural qui est dans une situation financière délicate.

Un député (S) demande s'il n'a pas été envisagé, dans le cadre des discussions autour du contrat de prestations, de mutualiser ces risques et d'éviter que chaque entité ait sa propre assurance-maladie perte de gains. M. Thorel confirme que c'est déjà le cas.

Un député (S) aimerait savoir comment le département s'est projeté dans l'avenir et a déterminé les besoins futurs. En effet, il y a d'autres facteurs que l'évolution démographique qui sont pris en considération dans la planification sanitaire où des projections sont également faites, notamment évaluer les besoins au regard de ceux auxquels on pourra et ceux auxquels on ne pourra pas répondre.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'une estimation des besoins est faite, mais qu'il faut aussi tenir compte du principe de réalité moyens que l'Etat va pouvoir accorder. M^{me} Emery-Torracinta précise qu'on ne se dirige pas vers une extension de l'offre mais qu'on rattrape un retard historique causé par l'absence de nouvelles places créées pendant plusieurs années.

M. Maffia précise que les lettres a à f de l'article 2 du projet de loi correspondent à chaque institution qui reçoit une subvention. La lettre g inclut cette fameuse enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation spécialisée. Ce mécanisme repose sur une estimation avec l'ensemble des institutions. Il mentionne néanmoins que ces

chiffres sont sujets à d'éventuelles modifications dans le cadre de chaque processus budgétaire. Le présent projet de loi prévoit une enveloppe estimée, puis, à chaque projet de budget, le chiffre doit être réajusté à la hausse ou à la baisse.

Le député (S) souhaite savoir comment le département procède pour effectuer cette estimation.

M. Thorel répond qu'il est très difficile de faire des planifications chiffrées du nombre de places nécessaires pour répondre aux besoins. En effet, cela dépend beaucoup de la politique suivie. D'un point de vue métier, il s'agit de maintenir un service public et l'évaluation fine à 10 ou 20 places près peut échapper des mains du Conseil d'Etat. En guise d'exemple, il indique que si on renforce les capacités de détection des capacités ou incapacités parentales dès la naissance aux HUG, on augmente immanquablement le nombre de cas signalés au SPMI que celui-ci doit ensuite traiter. Si la coordination entre les actions des différentes institutions n'est pas parfaite, un réajustement doit se faire a posteriori. Toutefois, ce projet de loi n'implique pas que le SPMI va pouvoir placer tous les enfants qu'il suit. On peut aussi développer d'autres types de prestations comme l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), à savoir un soutien à domicile aux parents en difficulté. Ces prestations sont à la fois moins chères et n'augurent pas d'une vie de placement en institution ou en famille d'accueil. Le développement de ce type de prestations ambulatoires n'existait pas à Genève et a été introduit depuis 2009. Il s'agit d'un réel choix stratégique. Aujourd'hui, la stratégie du département menée par l'office de l'enfance et de la jeunesse est aussi de s'axer sur ce type de prestations qui ne font pas partie de ce contrat de prestations, puisqu'elles sont financées par des subventions aux personnes physiques. Le développement des mesures du type AEMO nécessite une adaptation constante des autres mesures pour répondre aux besoins. Par rapport aux hospitalisations sociales, le département a mis en place un certain nombre de mesures très concrètes pour les limiter. Il était impossible pour le département de dire, en janvier 2018, qu'il n'y aurait plus d'hospitalisations sociales durant l'été tel que cela fut le cas. On ne peut que s'en réjouir. Le domaine général de la protection de l'enfance regroupe tellement d'acteurs et de microdécisions prises à tous les niveaux de la chaîne du travail social qu'on ne peut avoir une maîtrise similaire à celle que nous avons sur le nombre d'élèves qui entrent en 1P en Ville de Genève.

Un député (S) fait remarquer que le canton de Genève avait été un pionnier notamment dans le domaine de la santé en prévoyant l'obligation de faire une planification non pas hospitalière, comme le prévoit la loi fédérale, mais une planification sanitaire qui soit globale. Cela permet de rendre publique la stratégie de l'Etat dans un contexte qui lui semble identique à celui de

l'éducation spécialisée, puisque la politique sanitaire relève aussi de petits et plus gros acteurs. Il se demande s'il serait envisageable d'appliquer la même stratégie. Le député (S) entend que le département doit se plier à des principes de réalité comme l'a indiqué M^{me} Emery-Torracinta. L'avantage de la planification sanitaire est que ce principe de réalité est lisible. On voit à peu près quels sont les besoins projetés pour savoir aussi comment le Conseil d'Etat envisage de pouvoir y répondre ou non. Le député (S) trouve qu'il serait intéressant de pouvoir disposer d'un document qui aurait pour principale vertu d'être public.

M. Thorel fait savoir qu'il existe un rapport cantonal sur l'éducation spécialisée datant de 2014, sauf erreur, dont le Grand Conseil a pris acte. Évidemment, on est aujourd'hui en 2018 et on pourrait imaginer le mettre à jour.

Un député (PDC) remarque qu'on a effectivement un véritable problème avec les assurances perte de gains maladie au niveau de ces fondations subventionnées. On peut se demander si cela vient d'une problématique du traitement des salaires ou d'un manque dans le règlement du personnel sur les heures d'absence. En tout cas, cela pose un véritable problème, comme il a pu le constater à la fondation Pro Juventute. Elle payait auparavant entre 50 000 et 60 000 F de primes et, tout d'un coup, on lui remboursait plus de 300 000 F. Ainsi, dès la fin d'un contrat, celui-ci n'était pas reconduit ou reconduit avec des hausses énormes, ce qui pose un véritable problème. Il pense que ces institutions semi-publiques auront toujours plus de difficultés à assurer ces pertes de gains.

Suite des travaux en présence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, M. Aldo Maffia et M. Gilles Thorel (17 octobre 2018)

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que le département avait annoncé qu'il était en discussion avec les institutions dans le domaine de l'éducation spécialisée et de l'enseignement spécialisé pour essayer d'arriver à un accord sur la question des mécanismes salariaux. Cet accord ayant été trouvé avec le Conseil d'Etat, cela amène M^{me} Emery-Torracinta à présenter un amendement à la commission des finances. Il prévoit que le complément d'indemnité versé par le canton à ces institutions est déterminé au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits.

M. Maffia explique que la formulation de l'amendement correspond à ce qui était proposé par le rapport du groupe de travail présenté à la commission des finances le 29 août par M^{me} Fontanet et M. Béguet. Celui-ci proposait des modifications de prise en charge pour tenir compte non pas simplement du taux

de subvention, mais aussi des produits pour lesquels l'institution a une capacité d'action, certaines institutions n'ayant pas de telles capacités d'action. Certaines institutions ont des revenus propres et peuvent décider elles-mêmes de la tarification et d'autres institutions sont essentiellement liées à la subvention cantonale, voire à la subvention fédérale qui elle-même ne peut pas évoluer.

Pour le secteur d'activité de l'éducation spécialisée, les taux de subvention étaient déjà très élevés. Ce sont souvent des institutions qui ont très peu d'autres sources de revenus. L'incidence en termes de pourcentage est ainsi très faible. Dès lors, pour être ajusté par rapport à la proposition, cela nécessite la modification de l'art. 2 du projet de loi. A cet article qui règle par ses alinéas 3, 4 et 5 les questions des mécanismes salariaux, de l'indexation et, pour les institutions concernées (uniquement la FOJ), les taux de cotisation de la CPEG, il est proposé d'appliquer cette nouvelle règle de détermination du pourcentage de prise en charge des mécanismes salariaux.

Il y a un 2^e amendement à l'article 4 qui concerne uniquement la modification des noms des programmes, l'ancienne politique publique A étant devenue la politique publique F. Il s'agit d'un amendement purement technique qui vise à se conformer à la nouvelle présentation des politiques publiques actuelles.

M. Maffia explique que tous les contrats de prestations ont fait l'objet d'un accord sur les mécanismes salariaux. Ils ont donc été signés conformément à la proposition qui leur avait été faite par le Conseil d'Etat. Le 29 août 2018, la commission avait demandé au département de travailler de manière coordonnée avec le DCS qui avait la même problématique pour le projet de loi accordant des indemnités aux EPH (PL 12236). Ce travail a donc été fait en coordination avec le DCS et le DF qui a validé l'amendement.

Un député (MCG) remarque que les montants demeurent inchangés.

M. Maffia répond que c'est normal puisque tous les projets de lois déposés dans le cadre de la loi sur les indemnités et aides financières sont toujours calculés hors mécanismes salariaux. Cette disposition que l'amendement propose d'ajouter prévoit en effet un complément sous réserve des votes budgétaires. En fait, ce complément est ajouté au socle du contrat chaque année en fonction du vote du budget sous réserve qu'il y ait une annuité ou non. Avec le projet de loi et les amendements proposés à la commission, on ajoute de manière ad hoc la couche nécessaire de couverture financière pour l'indemnité et l'éventuelle indexation.

Un député (Ve) comprend que ce sont ces nouvelles dispositions qui ont fait changer d'avis les entités qui n'avaient à l'origine pas signé le contrat de

prestations et pas d'autres éléments qui ne sont pas d'ordre législatif.
M^{me} Emery-Torracinta répond positivement.

Votes de la commission

1^{er} débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12233 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstention : -

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

La présidente procède au vote du 2^e débat :

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'art. 2, al. 3 :

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

L'amendement est accepté sans opposition.

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'art. 2, al. 4 :

⁴ L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

L'amendement est accepté sans opposition.

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'art. 2, al. 5 :

⁵ Il est accordé à la Fondation officielle de la jeunesse, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la fondation ne peut influencer. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

L'amendement est accepté sans opposition.

La présidente met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble, sans opposition.

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'art. 4 :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité », pour un montant total de 53 113 340 F en 2018, de 54 093 340 F en 2019, de 54 817 340 F en 2020 et de 55 117 340 F en 2021 ;*
- b) sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-pédagogiques », pour un montant total de 11 277 196 F en 2018, de 11 400 590 F en 2019, de 11 400 590 F en 2020 et de 11 400 590 F en 2021 ;*
- c) sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité », pour un montant total annuel de 1 128 370 F.*

L'amendement est accepté sans opposition.

3^e débat

La présidente met aux voix le PL 12233 dans son ensemble :

Oui : 10 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstentions : 4 (4 PLR)

Le PL 12233 est adopté.

En vertu de ce qui précède, la commission des finances vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12233-A)

accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2018 à 2021 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association ASTURAL**
- d) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- e) la fondation L'ARC, une autre école**
- f) l'association La Voie Lactée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités monétaires

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 65 518 906 F en 2018, de 66 622 300 F en 2019, de 67 346 300 F en 2020 et de 67 646 300 F en 2021, qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, une indemnité annuelle de 35 616 727 F ;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une indemnité annuelle de 8 504 106 F ;
- c) à l'association ASTURAL, une indemnité de 11 705 005 F en 2018, de 11 785 005 F en 2019 et de 11 909 005 F en 2020 et en 2021 ;
- d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 593 428 F ;
- e) à la fondation L'ARC, une autre école, une indemnité annuelle de 2 938 148 ;
- f) à l'association La Voie Lactée, une indemnité de 1 841 885 F en 2018 et de 1 965 279 F en 2019, en 2020 et en 2021 ;

g) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation spécialisée d'un montant de 2 319 607 F en 2018, de 3 219 607 F en 2019, de 3 819 607 F en 2020 et de 4 119 607 en 2021.

² Dans la mesure où ces indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁴ L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁵ Il est accordé à la Fondation officielle de la jeunesse, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels la fondation ne peut influencer. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 1 260 828 F ;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle pour une valeur annuelle de 70 536 F.

² La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Leur montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programmes

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité », pour un montant total de 53 113 340 F en 2018, de 54 093 340 F en 2019, de 54 817 340 F en 2020 et de 55 117 340 F en 2021 ;
- b) sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-pédagogiques », pour un montant total de 11 277 196 F en 2018, de 11 400 590 F en 2019, de 11 400 590 F en 2020 et de 11 400 590 F en 2021 ;
- c) sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité », pour un montant total annuel de 1 128 370 F.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2021. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et de prévention des violences domestiques. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

et par

Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du département des finances et des ressources humaines,

d'une part

et

- **Fondation officielle de la jeunesse**

ci-après désignée la **FOJ**

représentée par

Madame Françoise Joliat, présidente et par
Monsieur Olivier Baud, secrétaire général,

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Les prestations de la FOJ [accueil en internat, en foyer d'urgence, en atelier, évaluation et orientation éducative, accueil en résidence (y compris la résidence le Village-Suisse, non subventionnée), prise en charge ambulatoire, Point de rencontre] s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi J 6 15 revue le 27 août 2016 qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOEJ), la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, le Tribunal de première instance et le Tribunal des mineurs.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FOJ;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de FOJ;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K.1.37);
- la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (311.1);
- l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE);
- la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ), du 3 juin 2016 (J 6 15);
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES) du 16 juin 1994 (J 6 35);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES), du 16 juin 1994 (J 6 35);
- le règlement d'application de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (RCSIES), du 2 novembre 1994 (J 6 35.01);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur les violences domestiques (LVD), du 16 septembre 2005 (F 1 30);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);

- 5 -

- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le code civil suisse;
- la convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur;
- la Convention entre l'Etat de Genève et la FOJ portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 20 août 2008.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics figurant dans le catalogue de l'Etat, F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité" pour le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et A05 "Audit interne, transparence de l'information et égalité" pour le département des finances et des ressources humaines.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

La Fondation officielle de la Jeunesse est constituée en fondation de droit public régie par la loi du 3 juin 2016 (LFOJ).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille. Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectif d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FOJ s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect des "Activités et projet socio-éducatif de la FOJ 2018-2021" figurant en annexe 2:

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

Accueil, en urgence, à court, moyen et long terme, en internat ou en appartement, ouverts 365 jours par an et autorisés selon l'art. 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 0 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 212 places:

a) Pôle Chêne-Bougeries (87 places dont 78 reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 19 places en internat ordinaire avec structure de jour pour la petite enfance interne et 2 places de progression pour enfants et adolescents de 2 à 18 ans (Chalet Savigny);
- 13 places en internat ordinaire pour enfants de 4 à 14 ans (La Ferme);
- 8 places en internat ordinaire et 2 places de progression pour adolescents de 14 à 18 ans (La Pommère);
- 10 places en internat ordinaire pour enfants de 4 à 15 ans (Sous-Balme);
- 10 places en internat ordinaire avec structure de jour interne pour enfants de 2 à 7 ans (Les Plumes);
- 14 places en internat ordinaire pour enfants de 4 à 15 ans (Ecoreuils Doret);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 15 à 18 ans et 1 place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Ecoreuils Guéry).

b) Pôle Onex (11 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 11 places en internat ordinaire pour adolescents de 13 à 18 ans (Toucan) et 1 place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans

c) Pôle Lancy (35 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 8 places en internat ordinaire pour enfants de 4 à 14 ans (Chouettes);

- 7 -

- 8 places en internat ordinaire pour adolescents de 13 à 18 ans et 1 place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Spirale);
- 10 places en internat ordinaire pour adolescents de 13 à 18 ans et 1 place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (L'Escale);
- 7 places en internat ordinaire et 2 places de progression pour adolescents de 15 à 18 ans (Les Pontets).

d) Pôle Versoix-Genthod-Grand-Saconnex (24 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 16 places en internat ordinaire pour enfants de 4 à 14 ans (Pierre-Grise);
- 8 places en internat ordinaire pour adolescents de 13 à 18 ans (Grand-Saconnex)

Accueil en internat ouvert 365 jours par an, d'adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale pour une évaluation orientation éducative à court terme (3 mois). Accueil en urgence possible.

Mise à disposition de 9 places reconnues par l'Office fédéral de la justice avec structure de jour interne (La Calanque).

Accueil d'urgence, évaluation et orientation en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, de petits enfants, d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration active avec les familles et le réseau. Offre d'un cadre sécurisant dans le but d'apaiser ce moment de vie tendu, voire chaotique. Accompagnement professionnel des crises vécues par les résidents.

Mise à disposition de 46 places, dont 26 reconnues par l'Office fédéral de la justice soit :

- 12 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans (Piccolo);
- 8 places en internat pour petits enfants de 0 à 5 ans (Odyssée);
- 8 places en internat pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans (Etap);
- 8 places en internat et 2 places de progression pour adolescents de 13 à 18 ans (Le Pont);
- 8 places en internat pour enfants et adolescents de 7 à 18 ans (Kelas).

Ateliers

Accompagnement, dans le cadre d'ateliers, d'adolescent(e)s ayant terminé l'école obligatoire mais sans projet de formation. Confrontés à des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes liées à un parcours scolaire mouvementé, ils ont besoin de construire un projet professionnel. Les ateliers leur permettent de se confronter à une réalité préprofessionnelle qui les prépare pour les stages en entreprises. L'appui scolaire a pour objectif, entre autres, de leur permettre d'atteindre un niveau suffisant pour

- 8 -

passer des tests d'entrée dans des structures d'apprentissage ou de préapprentissage. Le contrat avec les ateliers se termine, en règle générale, lorsque le/la jeune trouve une place de formation soit scolaire, soit professionnelle.

Mise à disposition de :

- 12 places externes pour adolescent(e)s (Ateliers de la FOJ).

Point Rencontre

Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite lorsqu'aucune autre solution n'est possible dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer ses deux parents, au-delà des difficultés liées à leur séparation.

Suivi annuel de :

- plus de 190 situations.

Résidence

Accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie par la mise à disposition de chambres et studios en résidence pour apprenti(e)s, étudiant(e)s non universitaires, jeunes travailleurs(es) de 16 à 25 ans.

Mise à disposition de :

- 52 places pour jeunes filles et jeunes gens de 16 à 25 ans (Résidence Le Voltaire)

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

Prestations relevant de la prévention des violences domestiques

Foyer le Pertuis

Accueil à court terme (1 mois), en situation d'urgence d'adultes vivant une situation de violences domestiques. Offre d'un cadre sécurisant et d'une aide socio-éducative visant la résolution des difficultés.

Mise à disposition de :

- 13 places (365 jours/365) pour adultes, dès 18 ans révolus, avec ou sans enfants (foyer Le Pertuis);
- Répondance de la ligne téléphonique "Hébergement d'urgence violences domestiques";
- Participation à la coordination des foyers d'hébergement actifs dans les violences domestiques.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

3. Sur décision du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille. Ces actions sont réalisées en dehors du cadre du présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et du département des finances et des ressources humaines, s'engage à verser à la FOJ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés s'élèvent à 35'616'727 F pour les années 2018 à 2021, répartis comme suit :

	DIP	DF
2018	34'488'357 F	1'128'370 F
2019	34'488'357 F	1'128'370 F
2020	34'488'357 F	1'128'370 F
2021	34'488'357 F	1'128'370 F

4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, la FOJ pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5).

5. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1 260 828 F :
- Route du Grand-Lancy 159-163 (locaux): 1'156'128 F;
 - Chemin de Gilly (droit de superficie): 104'700 F.
- Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

- 10 -

6. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, de l'indexation et des compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.

Les autres dispositions relatives aux éventuelles mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

7. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.

8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de FOJ figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et la FOJ qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FOJ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. La FOJ s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9*Développement durable*

La FOJ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

La FOJ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La FOJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. La FOJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, la FOJ s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers en entités subventionnées;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la FOJ, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de la FOJ sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de la FOJ et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
4. A l'échéance du contrat, la FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de la FOJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FOJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

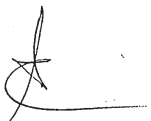
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 26 septembre 2018 en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

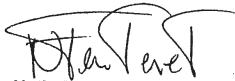
représentée par



Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

et



Nathalie Fontanet

conseillère d'Etat chargée du département des finances
et des ressources humaines

Pour la FOJ :

représentée par



Françoise Joliat
Présidente



Oliver Baud
Secrétaire général



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

agapé

Association genevoise d'actions
préventives et éducatives

Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association genevoise d'actions préventives et éducatives
(ci-après l'AGAPÉ)**

représentée par

Madame Mireille Gossauer et Monsieur Damien Bonvallat,
coprésidents et par
Monsieur Bernard Hofstetter, coordinateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Dès le 1^{er} janvier 2014, l'association regroupe les foyers éducatifs de la Caravelle, de St-Vincent enfants, St-Vincent adolescents et de Salvan, ainsi que l'action éducative en milieu ouvert (AEMO, en partenariat avec la FOJ). L'association AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité. L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination. Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés, aux familles accompagnées, qu'au personnel et aux membres de l'association (extrait des statuts, art 1 et 2).

Les entités de l'AGAPÉ ont plus précisément pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de sécurité, de soutien et d'accompagnements individualisés des enfants et d'adolescents, voire de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial. Les situations vécues sont considérées comme spécifiques et nécessitent des réponses tout aussi spécifiques. L'accompagnement socioéducatif conçoit le soutien personnalisé de l'enfant, de sa famille, l'apprentissage de la citoyenneté, la collaboration avec le réseau primaire et les partenaires au placement.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'AGAPÉ ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux

- 3 -

différentes sources de financement de l'AGAPÉ;

- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases conventionnelles, légales et réglementaires Les bases conventionnelles, légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale des droits de l'enfant;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (311.1);
- l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE);
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES), du 16 juin 1994 (J 6 35);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- Le code civil suisse;
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts et le projet pédagogique de l'AGAPÉ

- 5 -

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AGAPÉ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AGAPÉ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AGAPÉ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'AGAPÉ est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 3).

L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité.

L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.

Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés qu'au personnel et aux membres de l'association.

L'AGAPÉ offre ses prestations en partenariat avec l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), les services placeurs de l'Etat (SPMi et OMP) et les juridictions habilitées à ordonner des placements (TMin, TPAE).

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'AGAPÉ s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect des orientations pédagogiques figurant en annexe 2 :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

- placements sur indication des services placeurs et sur décision du détenteur de l'autorité parentale ou d'une juridiction civile ou pénale;
- accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement et des problématiques relationnelles, familiales, sociales, d'insertion;
- accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent dans un cadre favorisant son développement personnel.

Cet accompagnement vise notamment :

- à lui permettre de mieux comprendre sa situation personnelle et de se rendre participant à la restauration de ses liens familiaux et, plus généralement, de ses relations sociales;
- de promouvoir sa qualité de vie, son accès à la scolarité et à la formation, ses capacités de réalisation personnelle et d'autonomie;
- la collaboration active avec les familles et les réseaux.

Mise à disposition de 66 places autorisées selon l'art. 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit :

- 32 places en internat ordinaire pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans (Salvan);
- 16 places en internat ordinaire pour enfants de 5 à 12 ans (Saint-Vincent enfants);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 12 à 15-17 ans et une place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Saint-Vincent adolescents);
- 9 places en internat ordinaire pour adolescents de 14 à 18 ans et une place de progression hors contrat de prestations pour jeune adulte de 18-25 ans (Caravelle).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

Cette distribution / structuration de l'offre de places peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif genevois (cantonal). Elle développe des projets de prévention.

Prestations relevant de l'enseignement

Accueil d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des difficultés sociales, familiales et scolaires, nécessitant des classes à effectif réduit et, pour certains, des programmes adaptés.

Actions menées dans le but de favoriser la socialisation, le dépassement des difficultés d'apprentissage, de restaurer le sentiment de compétences et d'atteindre les objectifs scolaires du PER ou des programmes adaptés.

Collaboration active avec la famille, les écoles ordinaires pour des intégrations et avec le réseau.

Mise à disposition de:

- 24 places pour enfants et adolescents réparties en 1 structure de jour et 3 classes à effectif réduit, de la 3^{ème} primaire au secondaire II (Salvan).
2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).
 3. Sur décision du département, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'AGAPÉ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :
 - Année 2018 : 8'504'106 F
 - Année 2019 : 8'504'106 F
 - Année 2020 : 8'504'106 F
 - Année 2021 : 8'504'106 F.
4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'AGAPE pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5)

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influer.
6. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'Etat octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle à la rue de l'Aubépine 19, pour une valeur annuelle de 70'536 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'AGAPÉ figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les modalités de versement de l'indemnité sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et l'AGAPÉ qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'AGAPÉ est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'AGAPÉ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'AGAPÉ s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9*Développement durable*

L'AGAPÉ s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'AGAPÉ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'AGAPÉ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'AGAPÉ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, l'AGAPÉ s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'AGAPÉ, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'AGAPÉ sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de l'AGAPÉ et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
4. A l'échéance du contrat, l'AGAPÉ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'AGAPÉ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AGAPÉ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 6, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre. A cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'AGAPÉ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGAPÉ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'AGAPÉ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 24 septembre 2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département
de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour L'AGAPÉ :

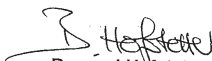
représentée par



Mireille Gossauer
Coprésidente de l'AGAPÉ



Damien Bonvallat
Coprésident de l'AGAPÉ



Bernard Hofstetter
Coordinateur



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association ASTURAL (ci-après l'Astural)**
représentée par

Madame Françoise Tschopp, présidente et par
Madame Dominique Chautems Leurs, secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite ASTURAL, Action pour la Jeunesse, elle offre de nos jours un éventail de prestations destinées à des enfants et des jeunes de 0 à 18 ans.

Les prestations de l'ASTURAL figurant ci-après à l'article 4 font l'objet du présent contrat. Leur réalisation s'effectue en partenariat avec les services placeurs de l'Etat, tels le service de protection des mineurs (SPMi) et la direction de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale sur les droits de l'enfant;
- la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 3 11.1);
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE);
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), du 21 septembre 2011 (C 1 12.01);
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES), du 16 juin 1994 (J 6 35);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour, 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le code civil suisse;
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur;
- les statuts et le projet pédagogique de l'Astural.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" et F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité" figurant dans le catalogue de l'Etat. Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Sous le nom de l'ASTURAL ou d'ASTURAL – ACTION POUR LA JEUNESSE est constituée conformément aux articles 60 et ss. CCS, une association sans but lucratif qui a pour objet de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique de jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'ASTURAL offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale, s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes dans le respect des projets socio-éducatifs de ses institutions mentionnés dans l'annexe 2 :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio-éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition de 35 places en atelier, soit:

- 19 places en externat pour adolescents de 15 à 18 ans (Ateliers ABX).
- 16 places de préformation en internat, dont 2 places certifiantes, pour adolescents de 15 à 18 ans (Chevrens).

b) Accompagnement d'adolescent(e)s en grande difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, - et/ou - relationnelle, sociale, scolaire, ou professionnelle et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base ou non d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 38 places en internat dans les foyers autorisés selon l'art 13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), soit:

- 8 places, en internat ordinaire pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette), avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier;
- 9 places en internat ordinaire et 5 places de progression pour adolescents de 14 à 18 ans (Thônex-Acacias) avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier;
- 16 places en internat avec places de préformation pour adolescents de 14 à 18 ans (Chevrens).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur. La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

Prestations relevant de la pédagogie spécialisée

- a) Interventions en institutions Petite Enfance pour des enfants en échec d'intégration de la naissance à la fin de la deuxième année de scolarité obligatoire (Pôle Antenne):
 - 350 séances par le Service éducatif itinérant (SEI).
- b) Interventions préventives à domicile pour des enfants dans des familles en situation de précarité et vulnérabilité, dont les conditions risquent d'engendrer une précarisation du développement de l'enfant (Pôle Enfants à risques):
 - 800 séances par le Service éducatif itinérant (SEI).
- c) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou d'orientation vers d'autres structures adaptées, impliquant un travail auprès des parents visant à l'acceptation des difficultés de leur enfant, et auprès des enseignants pendant la phase d'intégration.

Transport des enfants entre leur domicile et les externats si besoin.

Mise à disposition de 54 places, en externats pédago thérapeutiques accrédités selon l'art 7 al. 5 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10), soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon);
 - 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel);
 - 10 places pour enfants de 7 à 13 ans (La Châtelaine);
 - 12 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s de 13 à 18 ans (Le Lignon).
2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1)

3. Sur décision du département, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille. Ces actions sont réalisées en dehors du cadre du présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'Astural une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :

	Education spécialisée	Enseignement spécialisé
2018	6'069'277 F	5'635'728 F
2019	6'149'277 F	5'635'728 F
2020	6'273'277 F	5'635'728 F
2021	6'273'277 F	5'635'728 F

4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'ASTURAL pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place en éducation spécialisée est calculé selon le modèle de financement par place d'internat - éducation spécialisée, annexé au présent contrat (annexe 5).

Le coût mensuel d'une nouvelle place en enseignement spécialisé est fixé à :

- Arc-en-Ciel : 7'565 F
- Châtelaine : 7'260 F
- Horizon : 7'895 F
- Lignon : 6'814 F

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.

6. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant faisant l'objet d'une décision d'octroi du Secrétariat à la pédagogie spécialisée, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de l'enfance et de la jeunesse s'applique.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'Astural figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les modalités de versement de l'indemnité sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et l'Astural qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'Astural est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'Astural s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9

Développement durable L'Astural s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016.

Article 10

Système de contrôle interne L'Astural s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'Astural s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'Astural, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

2. Dans ce cadre, l'Astural s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'Astural, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'Astural sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définis par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de l'Astural et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
4. A l'échéance du contrat, l'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Astural auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. De plus les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre. A cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Astural ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Astural n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 19 septembre 2019, en deux exemplaires

Pour la République et canton de Genève :

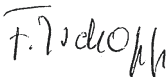
représentée par



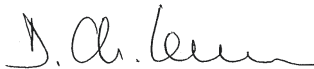
Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour Astural :

représentée par



Françoise Tschopp
Présidente



Dominique Chautems Leurs
Secrétaire générale



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association de l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (ci-après l'EPA)**

représentée par

Daniel Schmid, président et par
Olivier Girardet, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social Protestant de Genève, l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants et des jeunes placés par les instances cantonales genevoises et vaudoises.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme l'office médico-pédagogique (OMP) et pour le canton de Vaud, le service de protection de la jeunesse (SPJ) et le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), l'association l'EPA offre des prestations éducatives, scolaires et sportives.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EPA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EPA;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
conventionnelles et
réglementaires*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention internationale sur les droits de l'enfant;
- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE);
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003 (RS 3 11.1);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), du 21 septembre 2011 (C 1 12.01);
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES), du 16 juin 1994 (J 6 35);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le code civil suisse;
- la convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur
- les statuts et le projet pédagogique de l'EPA.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes publics F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" et F04 "Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'EPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'EPA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'EPA s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Bénéficiaire

L'EPA est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 3).

L'EPA est un internat scolaire qui a pour but d'accueillir, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

Sa mission consiste à accompagner l'enfant dans sa progression, à l'aider à développer ses forces physiques et affectives, ses aptitudes intellectuelles, manuelles et créatrices en vue d'une intégration sociale et familiale, scolaire ou professionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'EPA s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect de la conception pédagogique mentionnée en annexe 2 :

Prestations en pédagogie spécialisée et en éducation spécialisée

L'EPA accueille des élèves présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi conséquent.

Pour le canton de Genève, l'EPA accueille 20 élèves entre 6 et 15 ans qui bénéficient de la prestation de pédagogie spécialisée avec internat en éducation spécialisée.

- a) L'accueil en classe spécialisée pour des élèves âgés entre 6 et 15 ans est réparti en classes à effectif réduit de 6 à 10 élèves accréditées selon l'art 7 al. 5 de la loi sur l'instruction publique (C 110). Il comprend le soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, atelier créatif et thérapie avec le cheval), ainsi qu'une collaboration importante et active avec la famille et le réseau.
- b) L'accueil en internat est réparti sur 3 unités éducatives autorisées selon l'art.13 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) réparties dans 3 maisons distinctes dont 2 dévolues aux garçons et 1 mixte. Dans chaque lieu de vie, un « team » d'éducateurs/trices en partenariat avec le réseau suit intensivement chaque situation d'élèves au travers d'un projet pédagogique individualisé, évalué semestriellement.

Fermeture 10 semaines par an, dont une permanence pendant les vacances scolaires de 3 à 4 semaines en fonction des besoins.

Pour information, l'EPA accueille des élèves du Canton de Vaud, en internat et externat.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'EPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les 4 années sont les suivants :

	Education spécialisée	Enseignement spécialisé
2018	1'731'993 F	861'435 F
2019	1'731'993 F	861'435 F
2020	1'731'993 F	861'435 F
2021	1'731'993 F	861'435 F
4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'EPA pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.
Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :
 - Ecole Protestante d'Altitude : 10'652 F.
5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.
6. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'EPA figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'EPA est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'EPA s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9*Développement durable*

L'EPA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EPA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'EPA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. L'EPA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'EPA s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'EPA, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'EPA sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définis par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de l'EPA et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
4. A l'échéance du contrat, l'EPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'EPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EPA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'EPA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EPA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EPA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 20 septembre 2018, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'EPA :

représentée par



Daniel Schmid
Président



Olivier Girardet
Directeur



REPUBLICQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

La fondation L'ARC, une autre école (ci-après L'ARC)

représentée par

Monsieur Jean-Paul Biffiger, président et par
Monsieur Pierre-Yves Duparc, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie de département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. L'ARC est une école privée subventionnée spécialisée au sens de l'art. 41 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 installée à Genève depuis 1987. L'ARC accueille des enfants au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée précisément lorsque leur maintien ou leur admission dans un établissement de l'enseignement régulier n'est pas ou plus possible en raison de leurs besoins spécifiques.

La structure de l'école a été pensée pour leur venir en aide en favorisant le développement des outils nécessaires à la construction de leur savoir, de la qualité des relations sociales et la (re)construction de l'estime de soi, dans des classes à petits effectifs.

Les choix pédagogiques de L'ARC s'inspirent de méthodes issues de pédagogies actives. L'ARC travaille avec les programmes romands de la 3P à la 8P HarmoS dispensés à l'Ecole publique.

Le bien-être de l'élève est au centre des préoccupations des professionnels de l'école. L'accent est mis sur la collaboration entre l'enfant, la famille et l'école pour chacun des élèves. L'ensemble de ces mesures a pour but de favoriser la confiance en soi, l'atteinte des objectifs du projet éducatif individuel, la poursuite harmonieuse de son cursus scolaire et de permettre son cheminement vers l'autonomie.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par L'ARC ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de L'ARC;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, conventionnelles et réglementaires

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37)
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), du 21 septembre 2011 (C 1 12.01);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 10);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le code civil suisse;
- les statuts et le projet pédagogique de L'ARC, une autre école;
- la convention de caisse centralisée portant sur une optimisation de la trésorerie, du 7 avril 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de L'ARC tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure L'ARC de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, L'ARC s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

L'ARC est une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but de venir en aide à toute école ayant des objectifs exprimés dans le Projet Pédagogique de L'ARC agréée tant par les instances cantonales que fédérales.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant à son but notamment acquérir, louer, mettre en location des biens immobiliers destinés à des écoles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de L'ARC

1. L'ARC est accréditée selon l'art 7 al. 5 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10) et s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect du projet pédagogique mentionné en annexe 2:

- accueil à la journée de 70 enfants âgés en principe de 6 à 12 ans (4P à 8P) relevant des mesures de pédagogie spécialisée telles que définies à l'article 33 alinéa 1 lettre c de la LIP, plus particulièrement à l'article 10 alinéa 5 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), du 21 septembre 2011;
- transport des élèves entre le domicile et l'école si besoin.

Les prestations de l'ARC sont assurées par une équipe pluridisciplinaire travaillant à l'interne.

Une semaine de stage préalable à son inscription définitive favorisera une meilleure connaissance des besoins particuliers de l'enfant. L'objectif prioritaire de l'ARC est de favoriser une réintégration de l'enfant dans l'enseignement régulier.

L'organisation des repas de midi est à la charge de l'institution.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à L'ARC une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :

Année 2018 : 2'938'148 F

Année 2019 : 2'938'148 F

Année 2020 : 2'938'148 F

Année 2021 : 2'938'148 F.

4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'Ecole de L'ARC pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

Ecole de l'ARC : 3'106 F.

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influencer.

6. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de L'ARC figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. Les modalités de versement de l'indemnité sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et L'ARC qui prévoit un rythme de versement mensuel.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ARC est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ARC tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'ARC s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9*Développement durable*

L'ARC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ARC s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ARC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle, les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'ARC, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, L'ARC s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - la directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de L'ARC, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
 2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de L'ARC sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
 3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définis par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de L'ARC et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
- A l'échéance du contrat, L'ARC assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, L'ARC s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'ARC auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de L'ARC ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par L'ARC;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'ARC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

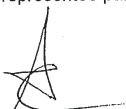
Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 24 septembre 2018, en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour L'ARC :

représentée par



Jean-Paul Biffiger
Président



Pierre-Yves Duparc
Directeur



Contrat de prestations 2018-2021

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association La Voie Lactée (ci-après l'association)**

représentée par

Madame Erica Deuber Ziegler, présidente et par
Monsieur Roland Russi, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. La Voie Lactée, école primaire spécialisée, accueille des élèves qui présentent des troubles envahissants du développement, des troubles primaires du langage, des troubles de la personnalité ou du comportement et des troubles d'apprentissage et d'acquisition des savoirs. La Voie Lactée pratique une pédagogie thérapeutique adaptée inspirée par les pédagogies Freinet et Institutionnelle afin que l'élève puisse développer tout son potentiel intellectuel, psychoaffectif et social.
 2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
3. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par La Voie Lactée ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de proportionnalité*
- Principe de bonne foi*
5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP), du 21 septembre 2011 (C 1 12.01);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RFCEMP), du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- le code civil suisse;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F03 "Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques" figurant dans le catalogue de l'Etat.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'association tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'association de son soutien financier, conformément à l'article 5 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Bénéficiaire*

1. La Voie Lactée est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association a pour buts :
 - d'aider "La Voie Lactée", école primaire active spécialisée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont :
 - de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants qui ont des difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
 - de promouvoir, d'approfondir et d'enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle,
 - pour ce faire, de gérer l'école active spécialisée privée "La Voie Lactée".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association s'engage à fournir les prestations suivantes dans le respect du projet éducatif mentionné en annexe 2 :

- scolariser des élèves de 6 à 13 ans (exceptionnellement jusqu'à 15 ans) présentant des troubles envahissants du développement, des troubles spécifiques du développement du langage, des troubles du développement des acquisitions scolaires;
- assurer le transport des élèves entre le domicile et l'école si besoin;
- mettre à disposition du dispositif cantonal 35 places réparties en 5 groupe-classes accrédités selon l'art 7 al. 5 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10);
- offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne (instruction-éducation-formation);
- aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel;
- pratiquer une pédagogie thérapeutique offrant aux élèves les possibilités de soigner leurs manques et de construire leurs savoirs, en particulier:
 - conduire l'élève à construire des connaissances de base de la langue (orale et écrite), de la logico-mathématique, de l'environnement et de la culture.
 - respecter le rythme de l'élève tout en offrant un environnement stimulant.
 - rédiger un projet annuel d'école, de classe, d'élève.
 - évaluer ces projets en vue de réguler, anticiper, planifier (évaluation formatrice).
 - entretenir des relations de partenariat avec les parents.
 - préparer l'élève à intégrer une structure d'enseignement secondaire, selon son développement.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les années 2018 à 2021 sont les suivants :
 - Année 2018 : 1'841'885 F
 - Année 2019 : 1'965'279 F
 - Année 2020 : 1'965'279 F
 - Année 2021 : 1'965'279 F.
4. En fonction des besoins identifiés par le DIP et sur demande de ce dernier, l'Ecole de la Voie Lactée pourrait ouvrir de nouvelles places en cours de période contractuelle.

Le coût mensuel d'une nouvelle place est fixé à :

Ecole la Voie-Lactée : 4'536 F.
5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels et de l'indexation décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'entité ne peut influer.
6. La mise en place de la nouvelle grille salariale de l'Etat pourrait donner lieu à une adaptation de l'indemnité accordée.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'association figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'association est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.
3. L'association s'engage à collaborer systématiquement avec l'office cantonal de l'emploi (OCE), conformément aux principes de la directive transversale du 13 octobre 2014 définissant les modalités de collaboration entre cet office et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs (EGE-03-11).

Article 9*Développement durable*

L'association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. L'association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
 - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal approuvant les comptes.
2. Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, en particulier:
 - règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
 - directive transversale de l'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'association, dans un compte intitulé "Résultat période 2018-2021", sous réserve d'un avenant au contrat de prestations.
2. A l'échéance du contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'association sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, une part d'un éventuel résultat cumulé bénéficiaire est restituable à l'Etat sur la base des critères et procédures définies par le Conseil d'Etat et qui prendront en compte le taux de subventionnement, la performance des exercices passés de l'association et également ses besoins futurs. Ces modalités feront l'objet d'un avenant au présent contrat de prestations.
4. A l'échéance du contrat, l'association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) L'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.


Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2021.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 24 septembre 2018, en deux en exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour La Voie Lactée :

représentée par



Erica Deuber Ziegler
présidente



Roland Russi
directeur